CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 6 décembre 2022, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1245-22

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LETERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLESDES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la direction générale, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 6 décembre 2022

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 6 décembre 2022.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 12e jour du mois de décembre 2022.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held December 6, 2022, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1245-22

BY-LAW RESPECTING THE RIGHT OF FIRST OFFER FOR THE PURPOSE OF IDENTIFYING THE TERRITORY AND THE MUNICIPAL PURPOSES FOR WHICH IMMOVABLES MAY BE ACQUIRED

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the administration office located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. Municipal Council on December 6, 2022

NOTICE is further given that this by-law has come into effect December 6, 2022.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 12th day of the month of December 2022.

Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale par intérim
Acting Director General

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1245-22

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (chapitre 25; projet de loi n' 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

ATTENDU QUE les articles 1104.1 à 1104.1.7 du code municipal encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU QUE le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Chelsea d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la Municipalité de Chelsea d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Chelsea seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session ordinaire du conseil municipal le 1er novembre 2022, et que le projet a été présenté et déposé;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

Le présent règlement a pour objet d'identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Chelsea.

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Municipalité de Chelsea, ci-après dénommée la « *Municipalité* », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

1. Habitation;
2. Environnement;
3. Espace naturel, espace, public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
4. Équipement collectif;
5. Activité communautaire;
6. Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre 47.1) ;
7. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
8. Transport collectif;
9. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
10. Réserve foncière;
11. Sécurité publique.

ARTICLE 4 – ASSUJETISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal de la *Municipalité* identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la *Municipalité* à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 5 – AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la *Municipalité*.

ARTICLE 6 – DOCUMENT OBLIGATOIRE

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du Service du greffe de la *Municipalité*.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

1. Promesse d'achat;
2. Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
3. Plan de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
4. Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
5. Contrat de courtage, s'il y a lieu;
6. Bail ou entente de location de l'immeuble;
7. Étude environnementale;
8. Rapport d'évaluation de l'immeuble;

9. Certificat de localisation;

10. Étude géotechnique;

11. Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat :

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA (QC), ce 6e jour du mois de décembre 2022.

Me Sheena Ngalle Miano Directrice générale par intérim	Pierre Guénard Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	1 novembre 2022
DATE DE L'ADOPTION :	6 décembre 2022
RÉSOLUTION NUMÉRO :	320-22
DATE DE PUBLICATION :	12 décembre 2022